

(1)

(N° 109.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 JANVIER 1854.

Crédit supplémentaire de 374,000 francs au budget des non-valeurs et remboursements de l'exercice 1853 ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. DE RENESSE.

MESSIEURS,

Le projet de loi présenté à la séance du 23 décembre dernier, par M. le Ministre des Finances, allouant un crédit supplémentaire de 374,000 francs, au budget des non-valeurs et remboursements de l'exercice 1853, est destiné à faire face à l'insuffisance du troisième tiers du fonds de non-valeurs, dont dispose annuellement le Département de l'Intérieur.

D'après l'exposé des motifs, il résulte que, par suite des orages violents qui ont sévi dans le courant de l'été dernier, sur différents points du pays, des dégâts considérables y ont été occasionnés, que, dans un assez grand nombre de communes de plusieurs de nos provinces, les récoltes ont été complètement ravagées, et qu'une foule de cultivateurs ont été réduits à la détresse.

Ces événements calamiteux et extraordinaires obligent le Gouvernement à demander une grande partie du crédit supplémentaire de 374,000 francs pour pouvoir donner des secours aux personnes, peu favorisées de la fortune, qui se trouvent dans une position malheureuse par suite de ces sinistres.

Le fonds annuel dont dispose le Département de l'Intérieur, et qui ne s'élève qu'à fr. 103,333-33, a suffi jusqu'ici à la distribution des secours aux personnes réduites à la détresse par suite d'événements malheureux ; mais, lorsque des désastres extraordinaires surviennent, comme l'année dernière, il est tout à fait insuffisant ; il est même près d'être épuisé, et il reste encore à payer sur le troisième tiers du fonds de non-valeurs de 1853 :

1° Les secours à accorder pour pertes éprouvées par suite des orages et des ouragans de l'été dernier ;

2° Les secours ordinaires, pour pertes éprouvées pendant les troisième et quatrième trimestres, et, pour deux provinces, pendant le deuxième trimestre.

(1) Projet de loi, n° 85.

(2) La section centrale, présidée par M. DELFOSSE, était composée de MM. LESOINNE, FAIGNART, MATHIEU, HYACINTHE DE BAILLET, DE RENESSE et MASCART.

L'examen du projet de loi, dans les sections, n'a donné lieu qu'à peu d'observations :

Les 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e et 5^e sections ont adopté le projet de loi. et la 6^e par une voix et cinq abstentions.

La 3^e et la 5^e sections demandent « que les états des pertes, dressés par les gouverneurs des provinces avec indication des secours proposés, soient communiqués à la section centrale et déposés sur le bureau de la Chambre pendant la discussion. »

La 6^e section a demandé que la section centrale se fasse produire « l'état de la moyenne p. % des secours accordés par province, pendant les trois dernières années, à raison d'événements semblables à ceux auxquels il s'agit de remédier par le projet de loi, et indiquant par colonnes le nombre des personnes secourues au dixième et au cinquième de la perte. »

La section centrale ayant demandé ces renseignements au Département de l'Intérieur, ils lui ont été communiqués avec la note jointe au présent rapport, annexe *A*.

Par une dépêche adressée à M. le président de la section centrale, après sa première réunion, M. le Ministre des Finances demande une augmentation de crédit de 120,000 francs, à ajouter au crédit supplémentaire à allouer au Département de l'Intérieur.

Il résulte de la dépêche de M. le Ministre des Finances que, par suite des ouragans dont les provinces de Brabant, de la Flandre orientale et du Hainaut ont particulièrement souffert, que le fonds de non-valeurs sera notablement insuffisant pour faire droit aux remises et modérations de l'impôt foncier pour l'exercice 1853. Voir, à cet égard, à la suite du rapport, le tableau joint à la lettre de M. le Ministre des Finances, annexe *B*.

La section centrale, après avoir pris connaissance des renseignements et documents fournis par MM. les Ministres de l'Intérieur et des Finances, adopte, à l'unanimité des membres présents, le projet de loi, en appelant, toutefois, l'attention du Gouvernement sur la nécessité de contrôler très-sévèrement les évaluations des pertes, la position des réclamants et la répartition de ce fonds de non-valeurs.

La section a l'honneur de proposer à la Chambre l'adoption du projet de loi, avec la modification suivante à l'art. 1^{er} :

Il est alloué aux Départements des Finances et de l'Intérieur un crédit supplémentaire, savoir :

Au Département des Finances.	fr. 120,000
Au Département de l'Intérieur	374,000
Ensemble.	<u>fr. 494,000</u>

pour suppléer à l'insuffisance du fonds de non-valeurs de la contribution foncière de l'exercice 1853.

Art. 2. — Adopté.

Le Rapporteur,
DE RENESSE.

Le Président,
N.-J.-A. DELFOSSE.

ANNEXES.

ANNEXE A.

Renseignements donnés à la section centrale.

Pour satisfaire à la demande qui en a été faite, on communique ci-joints les états de propositions de secours sur le fonds de non-valeurs qui font l'objet de la demande d'un crédit supplémentaire. A l'avant-dernière colonne des états on trouvera, marqué au crayon, le montant du secours à allouer.

On est occupé, en ce moment, à dresser les états définitifs de distributions de ces secours. C'est pourquoi l'on croit pouvoir prier M. le rapporteur de la section centrale de renvoyer les états aussitôt après qu'il en aura fait usage.

Les demandes de secours sont très-nombreuses; elles figurent sur des états collectifs, adressés chaque trimestre par les gouverneurs. De ces états très-volumineux l'on extrait le nom des personnes qui, par leur position, ont droit à un secours, et on les porte sur un tableau qui, après avoir été approuvé par le Ministre de l'Intérieur, est envoyé à la liquidation. Le secours alloué ne peut être au-dessus du 5^e de la perte et souvent il est du 10^e, mais quelquefois aussi il est du 7^e, du 8^e, du 15^e, du 20^e même de la perte. L'importance de ce secours varie beaucoup suivant les circonstances, le montant des pertes et la position des perdants.

Tel individu qui aura perdu pour une valeur de 20,000 francs, par exemple, ne recevra que le secours maximum de 500 francs, quoique très-malheureux.

L'on conçoit donc que la moyenne des secours accordés relativement à l'ensemble des pertes n'offre aucun intérêt. En effet, les secours sont trop variables et s'appliquent à des cas trop différents pour que l'on puisse retirer quelque utilité de cette moyenne. Ce relevé n'a pas été dressé et, pour le fournir aujourd'hui, il faudrait faire des calculs considérables, qui exigeraient plusieurs semaines de travail.

Il en résulterait un retard bien fâcheux pour les malheureux qui attendent des secours. Cependant, si la section centrale exige ce travail, l'ordre sera donné de le faire. On croit toutefois devoir faire observer que le 10^e de la perte peut être considéré comme une moyenne assez exacte des secours accordés.

Un secours montant au cinquième de la perte ne se donne que dans des cas exceptionnels et lorsque les administrations provinciales en font la proposition.

Pendant ces trois dernières années, il n'a pas été alloué annuellement trente secours de cette espèce.

A l'occasion des orages et des grêles de 1855, les secours, s'élevant au cinquième de la perte, seront beaucoup plus fréquents, parce qu'il y a beaucoup de malheureux qui devront être soulagés d'une manière exceptionnelle. Néanmoins tous les secours proposés n'atteignent pas à beaucoup près le dixième des pertes locales.

On joint ici le montant des secours accordés sur le fonds de non-valeurs de 1850 à 1852.

*Relevé des secours accordés sur le fonds de non-valeurs pendant les années
1850, 1851 et 1852.*

PROVINCES.	PERTES ÉPROUVÉES EN			SECOURS ALLOUÉS EN		
	1850.	1851.	1852.	1850.	1851.	1852.
Anvers.....	154,809 00	»	»	8,126 00	6,651 00	15,749 00
Brabant.....	4,158,058 00	»	»	65,923 00	27,531 53	54,083 00
Flandre occidentale....	158,031 00	»	»	11,079 00	5,712 00	5,239 00
Flandre orientale.....	70,523 00	»	»	5,463 00	6,239 00	9,908 00
Hainaut.....	215,146 00	»	»	8,222 00	12,875 00	21,767 00
Liège.....	727,506 00	»	»	48,243 50	20,053 00	19,483 55
Limbourg.....	170,796 00	»	»	11,214 00	5,238 00	8,240 00
Luxembourg.....	93,693 00	»	»	7,899 00	6,887 00	5,072 00
Namur.....	177,800 00	»	»	15,628 00	12,143 00	30,770 00
TOTAUX.....	2,194,973 00	»	»	177,799 50	103,533 53	168,533 53

ANNEXE B.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants.

Bruxelles le 20 Janvier 1854.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les renseignements demandés aux directeurs provinciaux sur le chiffre approximatif des remises et modérations de l'impôt foncier pour l'exercice 1855, viennent de parvenir au Département des Finances. Il en résulte que, par suite des ouragans dont les provinces de Brabant, de la Flandre orientale et du Hainaut ont particulièrement souffert, la partie du fonds de non-valeurs sera notablement insuffisante.

D'après les données relevées au tableau ci-joint, et en supposant que le montant des cotes irrécouvrables ne soit pas pour 1855 supérieur aux années précédentes, cette insuffisance serait de fr. 95,758-54. Mais comme il est hors de doute que les événements calamiteux auront, en outre, accru le nombre des cotes dont le recouvrement est impossible, on peut, sans exagération, l'évaluer à 120,000 fr.

En présence de cet état de choses, il est indispensable d'obtenir un crédit supplémentaire de cette somme.

J'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Président, de vouloir bien l'ajouter au crédit supplémentaire de 574,000 francs qui est soumis en ce moment aux Chambres en faveur du Département de l'Intérieur.

L'art. 1^{er} du projet de loi devrait en conséquence être modifié ainsi qu'il suit :

Il est alloué aux Départements des Finances et de l'Intérieur un crédit supplémentaire, savoir :

Au Département des Finances	fr. 120,000
Au Département de l'Intérieur	574,000
Ensemble	fr. 494,000

pour suppléer à l'insuffisance du fonds de non-valeurs de la contribution foncière de l'exercice 1855.

*Le Ministre d'État, Gouverneur du Brabant, chargé
temporairement du Département des Finances,*

LIEDTS.

Montant approximatif des ordonnances.

ANNÉES.	DÉCHARGES et RÉDUCTIONS.	COTES IRRÉCOUVRABLES.	FRAIS de poursuites IRRÉCOUVRABLES.	REMISES POUR PERTES.	TOTAL.	1 ^{er} ET 2 ^e tiers (NON-VALEURS).	PROVINCES.	PERTES	
								EX 1850.	EX 1855.
1844	60,482	56,593	918	36,636	154,449	200,570	Anvers.....	22,663	3,000
1845	65,950	62,486	1,272	50,114	139,802	206,666	Brabant.....	1,020	63,000
1846	71,976	71,009	1,633	23,237	167,853	206,666	Flandre occidentale.	975	800
1847	72,509	70,406	1,690	27,898	172,505	206,666	Flandre orientale...	4,508	29,600
1848	76,217	79,465	1,397	9,405	166,680	206,666	Hainaut.....	24,246	26,677
1849	83,444	72,375	1,439	32,143	191,619	206,666	Liège.....	3,149	500
1850	78,198	67,643	1,486	63,493	210,818	221,666	Limbourg.....	1,715	3,167
1851	69,367	63,348	1,469	29,695	164,077	206,666	Luxembourg.....	163	1,800
1852	61,333	59,847	1,912	33,177	138,269	206,666	Namur.....	3,037	430
							TOTAUX.....	63,478	154,424

On peut, par approximation, établir comme il suit la situation provisoire du fonds de non-valeurs de 1855 (1^{er} et 2^e tiers) :

1 ^o Réclamations ordinaires.....	86,000 00
2 ^o Cotes irrécouvrables.....	80,000 00
3 ^o Frais de poursuites irrécouvrables.....	2,000 00
4 ^o Chiffre approximatif pour remises et modérations.....	154,423 00
TOTAL.....	502,423 00
Les deux tiers du fonds s'élèvent à.....	206,666 66
Insuffisance.....	98,788 34